

GE_GERICHTE ATA/650/2007 vom 18. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_650_2007

FR: GE_GERICHTE ATA/650/2007 du 18 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/650/2007 del 18 dicembre 2007

Regeste

Résumé: Fonction publique. Le Tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre la décision d'un département refusant la levée du secret de fonction de l'un de ses fonctionnaire. Les recourants s'étant fiés à la voie de droit indiquée de manière erronée dans la décision attaquée, le recours est transmis au Conseil d'Etat pour raison de compétence.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif examine d'office sa compétence (art. 11 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/88/2006 du 14 février 2006 ; ATA/124/2005 du 8 mars 2005).

E. 2

A teneur de l'article 56B alinéa 4 lettre a de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), le recours au Tribunal administratif est ouvert contre des décisions concernant les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'Etat, dans la mesure où une disposition légale, réglementaire ou statutaire spéciale le prévoit.

E. 3

Le 31 mai 2007 est entrée en vigueur une révision de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05). Toutefois, selon l'article 4 de la loi 9904 modifiant la LPAC, du 23 mars 2007, le nouveau droit ne s'applique pas aux procédures litigieuses pendantes au moment de son entrée en vigueur. La décision attaquée, qui fixe le cadre du litige, datant du 6 juin 2007, la nouvelle LPAC est ainsi applicable.

E. 4

Fonctionnaire, M. T_____ est soumis à la LPAC et il est astreint au secret de fonction, selon l'article 9A de cette loi. Ce secret ne peut être levé que par le conseiller d'Etat en charge du département dont ce fonctionnaire dépend (art. 9A al. 5 litt a LPAC).

Le recours porte uniquement sur le refus de ce dernier, exprimé par courrier du 6 juin 2007.

E. 5

Les articles 30 à 31A LPAC n'ont pas élargi les compétences qui étaient jusqu'alors celles du Tribunal administratif et le recours auprès de cette juridiction n'est ouvert que contre une sanction disciplinaire, une résiliation des rapports de service ou une décision relative à un certificat de travail.

La réforme de la justice administrative intervenue le 1er janvier 2000 n'a pas donné une plénitude de juridiction au tribunal de céans mais elle a maintenu une clause attributive de compétences dans les trois domaines cités à l'article 56B alinéa 4 LOJ, à savoir la fonction publique, les examens scolaires et professionnels ainsi que l'attribution des marchés publics (ATA/630/2006 du 28 novembre 2006 ; ATA/271/2006 du 16 mai 2006).

Même si la doctrine a déploré cette situation (F. PAYCHERE, *Entraide administrative et secret de fonction : le mariage de la carpe et du lapin*, in *L'entraide administrative*, édité par F. BELLANGER et T. TANQUEREL, pp. 29 et ss, not. 46 et 47), il en résulte que le recours est irrecevable, seul le recours hiérarchique étant possible.

- 6/7 - A/2700/2007

E. 6

Les recourants s'étant fiés de bonne foi à la voie de droit indiquée dans la décision attaquée, ils ne doivent en subir aucun préjudice (art. 47 LPA).

E. 7

En application de l'article 64 alinéa 2 LPA, le recours sera donc transmis au Conseil d'Etat pour raison de compétence.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'intimé. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux recourants, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.